

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Modifier l'annotation à l'inscription de *Dalbergia cochinchinensis* comme suit :

Supprimer l'annotation #5 actuelle "Les grumes, les bois sciés et les placages".

La remplacer par l'annotation #4 selon le libellé suivant :

#4 Toutes les parties et tous les produits, sauf :

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique ni aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, ni aux graines de *Beccariophoenix madagascariensis* et de *Neodypsis decaryi* exportées de Madagascar;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement du genre *Vanilla* (Orchidaceae) et de la famille Cactaceae;
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail.

B. Auteur de la proposition

Thaïlande*.

C. Justificatif

1. Taxonomie

- 1.1 Classe : Magnoliopsida
- 1.2 Ordre : Fabales
- 1.3 Famille : Fabaceae (Leguminosae)

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Sous-famille : Papilionoideae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année : *Dalbergia cochinchinensis* Pierre 1898

1.5 Synonymes scientifiques : *Dalbergia cambodiana* Pierre

1.6 Noms communs: anglais : Rosewood, Siamese rosewood, Thailand rosewood,
Vietnamese rosewood or Trác wood
français :
espagnol :

Nom commercial : “Redwood”, “Hongmu” (en chinois) ou “Cảm Lai” (en vietnamien)

1.7 Numéros de code :

2. Justification

Le bois de rose du Siam a été classé dans la catégorie “Vulnérable” par l’Union internationale de conservation de la nature en 1988. À sa 16^e session (Bangkok 2013), la Conférence des Parties à la CITES a convenu de l’inscription de la population du bois de rose du Siam (*Dalbergia cochinchinensis*) à l’Annexe II, assortie d’une annotation précisant que seuls sont concernés par cette inscription “les grumes, les bois sciés et les placages” (annotation #5).

Cette inscription a pour objet de couvrir les principaux produits présents dans le commerce qui constituent une menace pour la conservation de l’espèce à l’état sauvage. Depuis l’inscription de l’espèce à l’Annexe II en mars 2013, une très importante cargaison illégalement exportée depuis la Thaïlande a été interceptée. Entre octobre 2012 et septembre 2013, 1619 cas de commerce illégal de *D. cochinchinensis* ont été recensés, pour un volume total de 1116 m³. Au cours de la période allant d’octobre 2013 à septembre 2014, 2767 cas de commerce illégal de cette espèce ont également été dénombrés, pour un volume de 1858,60 m³. Ces saisies témoignent de l’ampleur du commerce illégal de *D. cochinchinensis*.

Une étude du commerce de *D. cochinchinensis* a été réalisée. Il en ressort que le commerce porte sur des parties et produits qui ne sont pas réglementés au titre de l’annotation #5 en vigueur. Cette espèce présente une très grande valeur marchande et fait l’objet d’une demande incessante concernant tous les produits de l’arbre autres que ceux actuellement couverts par l’annotation # 5 (à savoir les grumes, les bois sciés et les placages).

Les États de l’aire de répartition de *D. cochinchinensis* ont mis en œuvre des législations nationales pour interdire la récolte et l’exportation de l’espèce, en particulier sous la forme de produits ligneux primaires tels que les grumes. Une analyse des exportations depuis les États de l’aire de répartition de *D. cochinchinensis* et des importations par les principales Parties importatrices ou transformatrices montre qu’une grande partie du commerce des espèces de “bois de rose” concerne désormais des produits du bois de transformation secondaire, notamment des meubles. Pour contourner les contrôles, les négociants ont la possibilité de transformer grossièrement le bois dans le pays d’origine puis de l’exporter sous forme de meuble. Des volumes de plus en plus importants de bois de rose du Siam sont aujourd’hui commercialisés sous cette forme.

S’agissant de la forte demande dont fait l’objet cette espèce sous de multiples formes, le commerce illégal à partir d’États de l’aire de répartition est également sujet de préoccupation. Une notification aux Parties a été publiée en juillet 2014 (notification n°2014/032 demandant à toutes les Parties de prêter assistance à la Thaïlande dans la régulation du commerce illégal. Pour lutter de toute urgence contre ce commerce illégal, une discussion a porté sur cette espèce lors du Dialogue régional sur le bois de rose du Siam et l’exploitation forestière illégale (Bangkok, décembre 2014), et il a été noté lors de la 11^e réunion du groupe d’experts de l’Association des nations de l’Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la CITES (AEG CITES) au Brunei (mai 2015) qu’une modification de l’annotation de l’inscription de *D. cochinchinensis* aiderait à réglementer le commerce.

La modification d’une annotation peut être requise lorsqu’il est nécessaire de préciser l’objet de l’annotation, lorsque les caractéristiques des échanges évoluent, ou lorsque l’annotation ne réglemente pas les produits présents dans le commerce qui sont préoccupants pour la conservation de l’espèce (comme on le voit avec d’autres espèces CITES telles que *Cistanche deserticola*, *Hoodia* spp. et *Aniba rosaeodora*). Les annotations #5 et #6 ont été fréquemment utilisées pour des espèces d’arbres CITES

[voir la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15)], mais d'autres annotations ont été utilisées lorsque cela était approprié. Par exemple, le genre *Gonystylus* (ramin) a été inscrit lors de la CoP13 (Bangkok, octobre 2004) avec l'annotation #4.

3. Consultations

Le 24 mars 2016, l'organe de gestion thaïlandais en charge de la flore a envoyé des lettres de consultation aux autorités CITES du Cambodge, de la RDP du Laos et du Vietnam ainsi qu'à sept organisations concernant la possibilité de modifier l'annotation à *D. cochinchinensis* lors de la CoP17 sur proposition de la Thaïlande.

Des lettres de soutien ont été envoyées par l'organe de gestion CITES du Vietnam et l'OIBT les 4 et 15 avril 2016 respectivement.